



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **23 MARS 2011**

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2011- 2285

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A 6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES ARDILLATS  
SITUEE SUR L'ARDIERES ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et ses décrets d'application, codifiés aux articles R214-71 à R 214-87 du code de l'environnement ;

VU la loi POPE du 13 juillet 2005, dispensant de procédure d'autorisation, au titre de la loi de 1919 susvisée, certaines opérations visant à installer une puissance supplémentaire sur un ouvrage existant ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , R 214-6 à R 214-56 et R214-71 à R 214-87;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2009 par M. Patrick BOULEY en vue d'obtenir la régularisation administrative de la micro centrale dont il est le propriétaire et l'exploitant, sur la commune des Ardillats au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et la modification de la puissance de l'ouvrage ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes sous réserve de la validation de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sous réserve de la prise en compte, dans le règlement d'eau, de certains éléments ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 16 février 2011 pour observations au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la micro centrale des Ardillats créée en 1891, et autorisée en 1894 pour une puissance inférieure à 150 kw, bénéficie des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 autorisant pour une durée illimitée hors procédure générale les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 150 kw, et de celles de la loi POPE du 13 juillet 2005 accordant une dispense d'autorisation pour une augmentation de puissance jusqu'à 20 % ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance brute maximale de l'ouvrage demandée par le pétitionnaire ne dépasse pas 180 kw ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser et actualiser la situation administrative de l'ouvrage datant de 1891, afin de réglementer notamment le débit réservé, les caractéristiques de la prise d'eau, les dispositions en cas d'incident ou accident, et acter le changement de propriétaire ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté portant règlement d'eau, notamment suite aux observations de l'ONEMA, sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et que l'ouvrage peut être autorisé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie**

Monsieur Patrick BOULEY, domicilié au Val d'Ardières sur la commune Les Ardillats, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau l'Ardières, au lieu dit « Le Val d'Ardières ».

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 180 kW.

### **Article 2 – Section aménagée**

Les eaux de l'Ardières sont dérivées par un canal de 630 mètres de long et 2,30 mètres de large.

La prise d'eau est située à la cote 447,56 m NGF au lieu dit et implantée en rive gauche sur la commune Les Ardillats.

Les eaux seront restituées dans le cours d'eau « Ardières » à la cote 407,84 m NGF.

La hauteur de chute brute est de 39,72 mètres.

**Article 2 bis – Caractéristiques de la prise d'eau**

Le débit maximal de la dérivation autorisé est de quatre cent soixante deux litres par seconde (462 l/s) et l'installation fonctionne exclusivement au fil de l'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module inter annuel équivalent à 20 litres par seconde (20l/s).

Ce débit s'écoule naturellement par le lit mineur du cours d'eau.

**Article 3 – Chambre de mise en charge, déversoir et vannes**

A environ 120 mètres en aval du départ du canal, un déversoir d'une largeur de 3 mètres et de hauteur de 0,30 mètres permet d'évacuer l'eau en cas d'arrêt de la centrale.

Une vanne d'isolation de la conduite est placée avant les grilles de protection de chambre de mise en charge.

Les grilles de protection sont constituées des plaques à orifices de 15 mm de diamètre, pour éviter que les poissons soient entraînés dans la conduite. Une vanne de décharge et un dessableur sont installés à l'aval du déversoir. Un deuxième déversoir de 13 mètres de long et de 0,20 mètres de hauteur est installé pour protéger les ouvrages en cas de crues.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

**Article 4 – Mesures de sauvegarde**

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canalisations d'amenée et de fuite.

**Article 5 – Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions sont prises en compte par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15.1.

**Article 6 – Rétablissement de la continuité écologique**

Un avant projet sommaire (APS) est effectué dans les 6 mois suivant la délivrance du titre, pour le rétablissement de la continuité écologique de l'ensemble du tronçon court-circuité, en particulier pour les espèces Truite fario et Ecrevisse à pieds blancs. Ce document est validé conjointement par la police de l'eau et la fédération de pêche du Rhône.

Les travaux de rétablissement du transport sédimentaire et de la continuité écologique pour la franchissabilité des espèces visées ci-dessus, tant à la montaison qu'à la dévalaison, seront réalisés dans un délai de deux ans.

Le turbinage est suspendu du 15 juin au 15 septembre de chaque année, et également quand le débit entrant est inférieur à 50 l/s., avec fermeture de la vanne en tête de canal.

En cas de crues estivales l'ouverture complète des vannes est privilégiée pour protéger les installations.

Des chasses sont mises en place en période de crues afin de permettre le transit sédimentaire.

**Article 7 – Suivi à mettre en œuvre**

Une campagne d'inventaire hydrobiologique, et des observations sur les zones de frayères et leur colmatage éventuel sont réalisées en automne (détermination de l'état initial). Deux stations sont mises en place : à l'amont du barrage et dans le tronçon court-circuité.

A la suite de cette étude, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place pendant une période de trois ans sur les mêmes bases que celles de l'état initial.

Ces points et ce protocole sont validés conjointement par la police de l'eau et la fédération de pêche du Rhône.

**Article 8 – Observations de règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

**Article 9 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 10 – Dispositions applicables en cas d'incident ou accident**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales qui pourraient lui être appliquées, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 11 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – Contrôles**

Les agents du service de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

### **Article 13- Cession d'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La note devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et justifier qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 2009 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change d'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 14 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à expiration du délai fixé, il n'a été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office de l'autorisation et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 15 – Renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans. La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-82 du code de l'environnement ;

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 16- Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

#### **Article 17 – Publicité**

Copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des Ardillats et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie des Ardillats pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation d'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire des Ardillats et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône.

#### **Article 18 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune des Ardillats chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER